

DOSSIER D'INSCRIPTION ADMISSION IFSI RENTREE 2026

Important : Cette pré-inscription concerne exclusivement les candidats relevant de la formation professionnelle continue en référence à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Note aux candidats non titulaires d'un BAC ou d'un DAEU : prendre connaissance de l'information en page 2

**Début des inscriptions : mardi 25 novembre 2025
Clôture des inscriptions : mardi 13 janvier 2026**

Tout dossier incomplet, non conforme (illisible...) ou adressé après la date de clôture ne sera pas traité (le cachet de la poste faisant foi).

Contact :
IFMS du CH SAINTES
BP 10326
17108 SAINTES Cedex
05.46.95.15.40

Email : ifsi@gh-saintesangely.fr

Site internet : www.ifsi-ifas-saintonge.fr

**JOURNÉE PORTES OUVERTES SAMEDI 17 JANVIER 2026
9H00 A 16H30**

À titre informatif et sous réserve de la publication officielle du nouvel arrêté relatif au Diplôme d'État Infirmier :

Dans le cadre du projet d'arrêté relatif au Diplôme d'État Infirmier, comme dans le référentiel de formation de 2009, les étudiants obtiendraient, à l'issue du parcours de formation et sous réserve de validation, le Diplôme d'État Infirmier adossé à un grade de licence universitaire.

Cependant, la réforme introduirait un changement majeur : alors que l'accès à la formation n'était pas conditionné à un niveau académique spécifique dans le référentiel de 2009, le projet d'arrêté prévoit désormais que les candidats soient :

> Titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent (comme le DAEU),

OU

> Qu'ils présentent un dossier de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP), intégré au processus de sélection.

Cette procédure viserait à reconnaître les compétences acquises en dehors du cadre scolaire, notamment dans le cadre de l'exercice professionnel et personnel. Elle devrait être validée avec l'université de rattachement (Poitiers).

Le coût du dispositif VAPP est de 150 euros.

Toutes les informations concernant ce dispositif se trouvent à l'adresse suivante : <https://upro.univ-poitiers.fr/la-formation-tout-au-long-de-la-vie/la-validation-dacquis/la-validation-dacquis-professionnels-et-personnels-vapp/> .

SOMMAIRE

□ Calendrier des épreuves	page 4
□ Inscription	page 4
□ Candidats relevant de la formation professionnelle continue	page 5
□ Fiche d'inscription	page 6
□ Les épreuves de sélection	page 7
□ Informations pour les épreuves de sélection	page 8
✓ Candidats en situation de handicap	
✓ Convocation aux épreuves	
✓ Règlement intérieur des épreuves de sélection	
✓ Communication des résultats	
✓ Confirmation d'inscription	
□ Nouveau Parcours spécifique d'accès en 2ème année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants	page 9
□ Admission définitive	page 12
□ Report de formation	page 12
□ Prise en charge financière des études	page 13
□ Annexes	
✓ Fiche médicale de vaccinations (à titre informatif)	page 14
✓ Règlement intérieur	page 15

CALENDRIER DES EPREUVES

Candidats relevant de la formation professionnelle continue :

Épreuves écrites	Mardi 27 janvier 2026 de 10h00 à 12h00
Et entretien	Entre le 27 janvier après-midi et le 30 janvier 2026

INSCRIPTION

Modalités d'inscription à l'IFSI du CH de Saintes :

- Le dossier d'inscription est à retourner **COMPLET** au secrétariat de l'IFSI ou par voie postale et **au plus tard le vendredi 13 janvier 2026** (cachet de la poste faisant foi) à :



IFSI du CH de SAINTES - Secrétariat – BP 10326 – 17108 SAINTES CEDEX

- **Frais d'inscription au concours : 200 € (ne seront pas remboursés en cas de désistement et/ou d'absence aux épreuves).**
- **Date de rentrée** : Mardi 1^{er} septembre 2026

CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Conditions requises :

Les candidats doivent justifier de 3 ans de cotisation temps plein à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

1. Constitution du dossier administratif d'inscription :

- Fiche d'inscription à remplir en lettres capitales (ne pas plier).
La rubrique diffusion des résultats sur Internet non renseignée vaut accord de diffusion ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité recto et verso en cours de validité : Carte d'Identité ou Passeport ou Titre de séjour. *Le permis de conduire n'est pas recevable.*
- Certificat(s) du ou des employeurs attestant de 3 ans de travail¹ **temps plein** (4821h) en France, précisant la date de début et de fin de contrat, et la quotité de travail ou le nombre d'heures réalisées.
Pour les salariés intérimaires ou multi-employeurs, fournir un récapitulatif unique par employeur dans le cas contraire le dossier vous sera retourné ;
- La validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels en cas de demande de dispense du baccalauréat (conformément à l'article D. 613-38 du code de l'éducation), **sous réserve de la publication officielle du nouvel arrêté.**
- 2 timbres **tarif lettre verte en vigueur (20g).**
- Un chèque **de 200 € libellé à l'ordre du Trésor Public**, montant des droits d'inscription aux épreuves (**mettre votre nom au dos du chèque et veillez à signer le chèque**).

ET

2. Constitution du dossier oral :

- La remise d'un dossier dans une enveloppe à part avec votre nom et prénom inscrits dessus comprenant les pièces suivantes**, en vue de l'entretien oral,

INSERER L'ensemble des pièces ci-dessous dans une enveloppe à part :

- 1. Un curriculum vitae
- 2. Une lettre de motivation
- 3. Une photocopie de l'ensemble des diplôme(s) détenu(s)
- 4. Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestation(s) de formations continues
(À remettre dans cette enveloppe même si déjà demandées ci-dessus).



Les documents devront être classés par ordre chronologique du plus récent au plus ancien.

¹ Le certificat de travail est un document remis par l'employeur au salarié à la date de fin du contrat de travail ou à demander auprès de la DRH si le salarié est toujours employé.

- Candidat NON titulaire d'un BAC ou DAEU**
- Candidat Intéressé par le parcours spécifique AS**

Date de réception dossier d'inscription :

FICHE D'INSCRIPTION 2026 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (A REMPLIR EN LETTRES CAPITALES)

NOM DE NAISSANCE :

_____ à _____

Prénom :

Nom d'EPOUX :

Date et lieu de naissance :

_____ à _____

Statut actuel (obligatoire)

Salarié non CDI CDD
 Je relève de la Fonction publique : Titulaire Stagiaire Contractuel
Nom et commune de l'employeur :

Employeur / **Transition Pro** / **Région NA** (= inscrit à Pôle emploi)

Qui financera la formation ?

ADRESSE

(où le candidat peut être joint) :

Commune _____

Code Postal

Adresse mail (Obligatoire) :

_____ @ _____
 (Ecrire lisiblement)

Compléter et cocher
OBLIGATOIRE

- J'ai 3 ans d'exercice professionnel temps plein obligatoire (4821h)
- Je suis Titulaire d'un Baccalauréat ou d'un DAEU
- Je n'ai pas de BAC ni DAEU (je prends connaissance de la page 2)**
- Je possède un diplôme d'Etat d'Aide-soignant, un DEA ou un DEAP
- Je suis intéressé par le parcours spécifique AS (Cf. Notice page 9)**
 Et suivre la formation Sur AGEN Sur Libourne

Autres Diplômes :

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document et avoir pris connaissance du règlement de l'IFMS
 GH de Saintes-Saint-Jean-d'Angely

A , le , Signature (Signature des parents si candidat mineur)

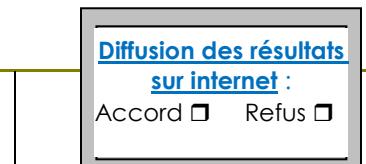
Sexe : F M

Nationalité :

Souhaitez-vous nous signaler une situation de handicap qui nécessiterait un aménagement de formation ? oui non

Portable (Obligatoire) :

Fixe :



Cadre réservé à l'IFSI

Dossier administratif

- Photocopie d'une pièce d'identité (R/V) en cours de validité
- Certificats attestant des 3 ans de cotisation temps plein à un régime de protection sociale
- Copie de tous vos diplômes

VAPP pour les non bacheliers ou non titulaires du DAEU (sous réserve de la publication du nouvel arrêté)

Chèque de 200 € à l'ordre du Trésor Public

2 timbres 20g tarif rapide

Demande de temps supplémentaire (Tiers temps, quart temps, joindre le justificatif pour les candidats concernés)

et

Dossier épreuve orale

- Enveloppe à part comprenant :
 - CV
 - Lettre de motivation
 - Photocopie des diplômes détenus
 - Les ou l'attestation(s) employeur(s)
 - Les attestations de formations continues

Les épreuves de sélection

1° **Un entretien** de vingt minutes noté sur 20 points, portant sur l'expérience professionnelle du candidat. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, (cf. : dossier remis dans l'enveloppe à part).

2° **Une épreuve écrite** notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve. La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel. La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire. Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2°.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2°, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

Nous vous invitons à soigner l'élaboration de vos CV et lettre de motivation de manière à valoriser vos qualités, compétences et expériences.

Capacités d'accueil

65 étudiants minimum en 1^{ère} année à la rentrée 2026.

Nombre de reports FPC des années précédentes : 9

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009, le nombre de places ouvert par établissement est fixé à un minimum de 25% du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional (reports de formation inclus).

Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection sont réattribuées aux candidats Parcoursup.

INFORMATIONS POUR LES EPREUVES DE SELECTION

Candidats en situation de handicap

L'octroi d'aménagement d'épreuve (temps supplémentaire), est subordonné à la production par le candidat, avant le 13 janvier 2026, clôture des inscriptions, d'un certificat rédigé par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap.

Toute demande spécifique est à formuler dans le dossier d'inscription et sera examinée au cas par cas, sur preuve.

Si vous souhaitez nous signaler une situation de handicap qui nécessiterait un aménagement de la formation, veuillez cocher la case figurant sur la fiche d'inscription aux épreuves de sélection.

Convocation aux épreuves

Chaque candidat est convoqué aux épreuves et recevra un courrier par mail, au plus tard 1 semaines avant les épreuves.

Le (la) candidat(e) doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue 72h avant les épreuves par téléphone au 05.46.95.15.40.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves.

L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution.

Règlement intérieur des épreuves de sélection

En annexe.

Communication des résultats

Les résultats seront adressés à chaque candidat par voie numérique le lundi 9 février 2026 à 14 h 00. **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Confirmation d'inscription

La confirmation de l'inscription doit parvenir au plus tard le lundi 16 février 2026 à l'institut par les mêmes voies :

- Par mail avant 23h59 le 16 février 2026 à ifsi@gh-saintesangely.fr
- ET par courrier pour les documents demandés ci-dessous au plus tard le 16 février 2026 (cachet de la poste faisant foi)



L'inscription est subordonnée :

- Au paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur (178€ en 2025).
- A la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription à Parcoursup.

Passé ce délai, le candidat n'ayant pas donné son accord par mail et transmis les documents dans les délais, sera réputé avoir renoncé au bénéfice des épreuves d'admission.

NOUVEAU PARCOURS SPECIFIQUE D'ACCÈS EN 2^{EME} ANNEE DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS POUR LES AIDES-SOIGNANTS

**Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier modifié :
article 7 bis créé par Arrêté du 3 juillet 2023 – art.1, en vigueur depuis le 6 juillet 2023**

Les aides-soignants (AS) disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue (FPC), peuvent, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé (12 semaines), intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.

Ce parcours spécifique est destiné à des aides-soignants salariés expérimentés et de leur permettre de bénéficier d'une dispense totale et automatique de la 1^{ère} année de formation en soins infirmiers. Ces aides-soignants devront être spécifiquement retenu par leur employeur pour suivre ce parcours.

Aussi, les candidats AS qui répondent aux conditions requises ci-dessous doivent dès à présent informer leur encadrement de leur volonté de s'inscrire dans ce parcours s'ils réussissent la sélection FPC ou s'ils sont en situation de report de la sélection FPC. En effet, en termes de contribution au projet, l'établissement de santé doit s'engager dans le processus de validation d'admission au parcours spécifique. Sous conditions, il pourra accueillir le candidat pour le stage prévu dans le parcours spécifique². D'autre part, il devra identifier un infirmier tuteur responsable de l'accompagnement de l'agent durant les 27 mois de formation qui se dérouleront en deux temps : 3 mois de parcours spécifique puis 24 mois de scolarité.

Des démarches importantes seront à formaliser sur une période réduite pour valider l'admission à la formation spécifique, cf. Processus d'admission au parcours spécifique.

Dans le cas de non admission au parcours spécifique, le candidat garde le bénéfice des épreuves FPC, il est orienté vers un parcours complet de formation en soins infirmiers en 1^{ère} année de formation (L1).

Conditions requises au parcours spécifique :

- Avoir présenté avec succès la sélection pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) par la voie de la formation professionnelle continue (FPC) la même année ou avoir bénéficié d'un report de formation.
- Exercer des fonctions d'aide-soignant à temps plein depuis au moins 3 ans lors des 5 dernières années, dans des conditions d'exercice variées.

Processus d'admission au parcours spécifique

L'aptitude à suivre le parcours spécifique est déterminé au travers du ***Livret de positionnement phase 1³*** et d'un entretien avec le cadre de santé infirmier en charge de l'évaluation annuelle du candidat, et d'un cadre de santé infirmier formateur référent du dispositif. Les étapes sont les suivantes :

² Le stage peut se faire chez l'employeur mais dans un autre service que celui fréquenté initialement et il doit être un lieu de stage habituel des étudiants en soins infirmiers (ESI) de semestre 2

³ Consultable sur le site : <https://saintes.gh-saintesangely.fr/ifsi-et-ifas>

1. Le candidat doit renseigner le ***Livret de positionnement phase 1 mis à disposition au moins 15 jours avant l'entretien***. Ce livret permet le repérage des compétences acquises et des compétences à développer au cours de ce parcours spécifique. L'AS devra y renseigner son parcours professionnel et de formation et s'autoévaluer sur les attendus de fin de 1^e année de formation en soins infirmiers en lien avec les compétences 1, 2, 4, 5, 7⁴ du référentiel infirmier.
 2. **Le candidat doit remettre le livret à l'IFSI, au plus tard le 27 février 2026.**
 3. L'entretien est centré sur des situations concrètes, des exemples précis illustrant l'expérience professionnelle de l'AS pour expliciter son autoévaluation : il s'agit de déterminer si le candidat a acquis les bases suffisantes sur les 5 compétences ciblées et a le potentiel nécessaire pour intégrer le parcours spécifique au travers de son expérience professionnelle. Lors de l'entretien, le candidat avec le cadre de santé infirmier et le cadre de santé infirmier formateur renseignent la partie « repérage des éléments acquis au regard des compétences ciblées (1, 2, 4, 5, 7) dans le parcours spécifique. La durée de l'entretien est estimée à 1 heure.
 4. Si les éléments des compétences et des prérequis ciblés sont considérés par les deux évaluateurs comme étant acquis, l'AS peut intégrer le parcours de formation spécifique aide-soignant - accès en 2^e année de formation en soins infirmiers, sous réserve de la signature conjointe de la ***Lettre d'engagement par le candidat et l'établissement de santé accompagnateur***⁵.
- Dans le cas contraire, le candidat conserve le bénéfice de la sélection FPC et peut intégrer la 1^e année de formation en soins infirmiers.

La formation du Parcours spécifique

La durée de la formation est de 12 semaines soit 420 heures. Toutes les informations concernant les modalités pédagogiques, les objectifs, le programme détaillé de la formation⁶, les conditions de validation⁷ sont consultables sur le site internet de l'IFMS du CH de Saintes (Onglet [Les sélections](#)).

A l'issue du parcours, l'étudiant doit avoir acquis le niveau attendu pour un étudiant en soins infirmiers de fin de 1^{ère} année.

Une attestation de validation des trois mois de formation (ou de participation en cas de non-validation) sera délivrée aux aides-soignants concernés par la direction de l'IFSI. L'intéressé pourra alors, s'il le souhaite, intégrer la première année d'IFSI. Cette attestation de participation ne permettra aucune dispense d'enseignement dans la formation en soins infirmiers par la suite et aucune possibilité de réaliser des actes de soins relevant du rôle sur prescription de l'infirmier diplômé d'Etat (IDE) pour l'aide-soignant concerné dans son exercice professionnel.

L'organisation de la formation tient compte des dates de la rentrée en formation de septembre.

Lieu de dispense de la formation : Pour faciliter l'organisation sur les territoires, le parcours spécifique théorique peut être effectué dans l'IFSI où l'aide-soignant a été sélectionné ou dans un autre IFSI engagé dans le dispositif en cas de regroupement. Afin d'assurer la qualité de la formation et l'optimisation des ressources, il est possible qu'un regroupement des candidats soit organisé sur

⁴ 1 Évaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier, 2 Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers, 4 Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique, 5 Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs, 7 Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle

⁵ Modèle de lettre d'engagement – Parcours spécifique aide-soignant consultable en annexe 1 de la note relative à la mise en œuvre du parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants

⁶ Les objectifs et le programme détaillé de la formation sont décrits dans l'annexe VIII de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

⁷ Livret de positionnement phase 2

un seul site, si le nombre de candidats sur chaque site est insuffisant. Néanmoins, l'aide-soignant pourra, s'il le souhaite, suivre la formation en 2ème année et la 3ème année dans l'IFSI dans lequel il s'est inscrit pour passer les épreuves FPC.

Pour l'ensemble du Groupement des IFSI de l'Université de Poitiers et de l'Université de Bordeaux, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI d'Agen et l'IFSI de Libourne en 2026.

Modalités d'inscription au parcours spécifique :

Le candidat qui souhaite bénéficier du parcours spécifique doit transmettre sa demande d'inscription au parcours spécifique **au plus tard le 17 février 2026 à l'IFSI souhaitée (Libourne ou Agen)**, afin de recenser les candidats intéressés par le Parcours Spécifique, les candidat coche l'information sur la fiche d'inscription.

Le livret de positionnement phase 1 devra être transmis **au plus tard le 27 février 2026 à l'IFSI choisie** (Libourne ou Agen).

Les **oraux** auront lieu **les 4 – 5 et 6 mars 2026** :

- en **présentiel** pour le site de **Libourne**,
- en **présentiel** ou en **distanciel** (possibilité d'une visio) pour le site d'**Agen**.

Des **réunions d'information** à destination des candidats et de leur employeur sont programmées :

- Pour **Libourne** les **2 décembre 2025 et 6 janvier 2026 à 10 heures** : Pour tout renseignement complémentaire : **contact et inscription** auprès de secretariat.ifsi@ch-libourne.fr ou téléphone 05.57.25.49.16.
Le lien vers le site internet : www.ch-libourne.fr/formation/la-formation-dinfirmier
Pour info, possibilité d'hébergements des candidats.
- Pour **Agen** les **10 décembre 2025 et 27 janvier 2026 à 15 heures**.
Pour tout renseignement complémentaire : **contact et inscription** auprès de Mme Ferreira à l'adresse mail : secretariat.ifps@ch-agen-nerac.fr ou par téléphone au 05.53.77.78.04.
Le lien vers le site internet : <https://www.ifps-agen.com/ifps-agen/formations-ifps-agen/formation-infirmiers/#parcours>

Récapitulatif du calendrier pour les candidats intéressés

 Le candidat qui souhaite bénéficier du parcours spécifique doit **se rapprocher dès à présent de son employeur** et se rapprocher de **l'un des IFSI engagé dans le dispositif** afin de bénéficier d'une information plus précise du calendrier à respecter.

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive est subordonnée :

- Au plus tard le jour de la rentrée, à la production d'**un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS** attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession,
- Au plus tard le jour de la première entrée en stage, à la production d'**une fiche médicale (annexe)** de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (cf. article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié).

Ne pourront être admis en premier stage d'octobre, que les étudiants pouvant justifier des vaccinations obligatoires.

Pour toutes les vaccinations, en plus de la fiche médicale, des justificatifs ou photocopies du carnet de santé devront être fournis.

N'attendez pas les résultats de la sélection, faites vérifier vos vaccins par un médecin car être correctement vacciné peut prendre plusieurs mois et compromettre la mise en stage.

- Au paiement en ligne de la Cotisation CVEC (Contribution à la vie étudiante et de Campus) et à la production d'un justificatif (105€ en 2025) sauf pour les candidats pris en charge par un employeur ou un OPCO.
- A la production d'un **extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)**,
- A la production d'une **attestation d'honorabilité** (à confirmer).
- A la remise du dossier d'inscription complet

REPORT DE FORMATION

Art. 4.-Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante ».

PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES

Frais annuels de formation : non remboursables (*à titre indicatif, tarifs rentrée 2025*).

	Etudiant en formation initiale ⁽¹⁾	Candidat relevant de la formation continue ⁽²⁾
Droits d'inscription universitaire		178,00 € ⁸
CVEC	105,00 €	0 €
Frais pédagogiques Annuels	0 €	8 523 € ⁹ par an
Frais pédagogiques Parcours spécifique	<i>Se rapprocher de l'un des IFSI engagé dans le dispositif afin de bénéficier d'une information précise</i>	

(1) Sont considérés « Etudiant en formation initiale » :

- Les étudiants en poursuites de formation initiale
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi avant le début de l'entrée en formation (**cf. : fiche inscription, attestation à fournir**)

Pour ces étudiants le coût pédagogique de la formation est pris en charge par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les étudiants boursiers bénéficient du remboursement différé des droits d'inscription et de la CVEC.

(2) Sont considérés candidats relevant de la formation continue :

- Les candidats en promotion ou en reconversion professionnelle salariés.

Dans ce contexte 2 modes de financement existent :

- La promotion professionnelle : dossier à constituer auprès de votre employeur
- La prise en charge par un OPCO (exemple : Transition Pro) : dossier à constituer auprès de l'organisme en amont des résultats des épreuves de sélection

Vous avez également la possibilité de financer vous-même vos études si vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge. Vous signez alors une convention de formation vous engageant financièrement.

⁸ Ce montant ne s'applique pas aux étudiants en mobilité internationale (cf. arrêté du 19/04/2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur)

⁹ Tarif révisable chaque année scolaire

ANNEXES

Vaccinations des étudiants en santé obligatoires pour l'entrée en formation



Réalisation : département communication ARS Nouvelle-Aquitaine
Mise à jour Omredit NAGG Mission Vaccination (2024)

- Inscription des étudiants en santé - Fiche médicale à valider par un médecin

Filière :

NOM :

NOM de naissance :

**Document transmis à titre informatif ne
pas compléter, le document officiel
figurera dans le dossier de rentrée 2026**

Un carnet de vaccination numérique est créé et validé par un professionnel de santé : oui : non :

Diphhtérie-Tétanos-Polio (dT)^{*} / Diphhtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche (dTTPca)

Si un vaccin coquelucheux n'a pas été administré dans les 5 dernières années, faire 1 dose de vaccin dTcaP (au moins 1 mois après le dernier dT). Ensuite, les rappels seront administrés aux âges fixes de 25, 45 et 65 ans avec systématiquement la valence coquelucheuse.

Dernier rappel dT : Date : ... / .. / Nom :

Dernier rappel dTcaP : Date : ... / .. / Nom :

Hépatite B*

Joindre les résultats sérologiques quelle que soit la date**

Rappel des conditions d'immunisation :

- 1) Ac anti-HBs > 100 UI/l (quels que soient l'historique vaccinal et l'ancienneté des résultats) ;
- 2) Ac anti-HBs ≥ 10 UI/l et Ac anti-HBc négatif (si schéma vaccinal complet) ;
- 3) Ac anti-HBs ≤ 10 UI/l : compléter le schéma vaccinal.

Les différents schémas complets :

- soit pour les adultes (3 doses) :
 - 2 doses à 1 mois d'intervalle, la 3ème au moins 5 mois après la 2ème dose ;
 - soit accéléré (à titre exceptionnel) : 3 doses en 21 jours, rappel à 1 an.

=> Date : ... / .. / ... Nom :

=> Date : ... / .. / ... Nom :

=> Date : ... / .. / ... Nom :

- soit à l'adolescence de 11 à 15 ans (3 doses) :

- 2 premières doses espacées de 1 mois, puis la 3ème au moins 5 mois après la 2ème dose (schéma préférable) ;
- ou 2 doses espacées de 6 mois avec ENGERIX B20.

Covid-19

Antécédent de COVID : non ; oui (si oui, date : ... / .. /)

Dernière injection : non ; oui (si oui, date : ... / .. /)

vaccin utilisé :

Rougeole-Oreillons-Rubéole (ROR)

Personnes nées avant 1980 :

- Antécédent de rougeole => Date : ... / .. /
- Pas d'antécédent de rougeole ou doute => 1 dose recommandée sans contrôle sérologique préalable.

Personnes nées depuis 1980 : vaccination 2 doses recommandées, à 1 mois d'intervalle quelles que soient les ATCD.

Schéma vaccinal :

- Première dose : Date : ... / .. / ... Nom :
- Deuxième dose : Date : ... / .. / ... Nom :

Varicelle

+ Antécédent de maladie

+ Pas d'antécédent ou doute

Si pas d'antécédent ou doute => Sérologie à faire

Joindre le résultat**

Si sérologie négative => Vaccination recommandée

- Première dose : Date : ... / .. / ... Nom :

- Deuxième dose : Date : ... / .. / ... Nom :

Meningocoque C

Vaccination recommandée jusqu'à l'âge de 24 ans inclus : Date : ... / .. /

Tuberculose (vaccination non obligatoire depuis le 1er avril 2019)

Date de lecture de l'IDR :

Résultats (mm) :

Si vous disposez d'une IDR (Intra Dermo Réaction) de référence, merci de l'indiquer ici :

Est-il nécessaire de disposer d'un résultat d'IDR pour l'entrée en stage ? Non, ce test n'est pas obligatoire.

Toutefois, le médecin doit proposer à l'étudiant de réaliser cette IDR (ou une IGRA, préférablement chez les sujets vaccinés par le BCG) car le résultat servira de référence en cas de contagion ultérieur et de détection d'ITL, particulièrement chez les étudiants originaires de zones d'endémie ou de forte circulation.

Cette vaccination n'est plus exigée lors de la formation ou l'embauche. Il appartient aux médecins du travail d'évaluer le risque et de proposer, le cas échéant une vaccination BCG.
À noter, la réalisation d'IDR est à éviter dans le mois suivant une vaccination ROR.

Je, soussigné(e) Dr _____ certifie que les renseignements inscrits ci-dessus sont exacts.

Fait le :

Signature et cachet du praticien :

* Obligatoire

** Nous vous rappelons que tous les éléments demandés doivent être joints sous pli confidentiel.

REGLEMENT RELATIF AUX EPREUVES DE SELECTION POUR L'ENTREE A L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CH SAINTES

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Les épreuves écrites de sélection des instituts de la Nouvelle-Aquitaine sont à la même date soit le 18 février 2025.

1. Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans le dossier d'inscription de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Saintes.
Les informations fournies par le (la) candidat(e) engagent sa responsabilité. **En cas de fausse déclaration**, le (la) candidat(e) s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'épreuve de sélection et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans un institut. Il est demandé au candidat(e) de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.
2. **L'identité des candidats est vérifiée** avant le début de chaque épreuve par les surveillants de salle : lettre de convocation, pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour à l'exclusion de toute autre pièce). Le cas échéant, une attestation officielle de perte ou de demande de renouvellement de pièce d'identité doit être présentée, accompagnée d'un document officiel comportant une photo d'identité.
Le (la) candidat(e) doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.
Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du (de la) candidat(e) et la convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.
3. **Le candidat émarge** en entrant dans la salle avant le début de chaque épreuve, et à la fin des épreuves.
4. **La fraude est un délit**, son auteur est passible de sanctions. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. En cas de fraude identifiée lors de la réalisation des épreuves, un rapport sera réalisé par le(s) surveillant(s) le jour même et contresigné par ces derniers et le candidat concerné à la fin de l'épreuve.
5. **Aucun candidat ne peut accéder aux épreuves de sélection une fois les sujets des épreuves distribués.** Il est formellement interdit aux candidats de s'absenter de la salle d'examen pendant la durée des épreuves. Toute absence constatée à l'une des épreuves de sélection annule la candidature.
6. Pour la réalisation de l'épreuve, **le candidat dispose uniquement du matériel suivant :**
 - Crayon
 - Taille crayon
 - Gomme
 - Stylo d'une seule encre (bleue ou noire)
 - Effaceur ou blanc correcteur
 - RègleToute calculatrice sous quelque forme que ce soit est interdite.
Une seule couleur d'encre est acceptée, les réponses au crayon de papier ne seront pas prises en compte.
7. **Chaque candidat doit déposer sous la table** ou la chaise, son sac fermé, son manteau ou veste ou écharpe, son téléphone portable éteint, ainsi que tout autre support et document, excepté la carte d'identité et la convocation. **Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations**, montre connectée, calculatrice, baladeur, casque anti-bruit, trousse, étui...
8. Le (la) candidat(e) est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses **oreilles dégagées et libres de tout dispositif**, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves auprès du directeur de l'Institut et attesté par certificat médical.
9. **L'épreuve écrite est anonyme.** Le candidat doit respecter les consignes données pour assurer l'anonymat des copies. **Les consignes** affichées et les consignes orales devront être **rigoureusement respectées** tout au long des épreuves.

10. A la fin de l'épreuve :

- L'ensemble des documents est remis au(x) surveillant(s) : brouillons, et copies
- Chaque candidat remet sa copie au surveillant selon les consignes, toute remise de copie donne lieu à un émargement avant de quitter la salle.

11. En application du décret du 29 mai 1992, et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de **l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif**, il est strictement interdit de fumer dans les locaux. A l'extérieur, un abri fumeur est prévu à cet effet.

Le vapotage n'est pas toléré dans les locaux.

12. Réclamation :

La présence de la note sur la copie est une obligation légale. Aucune appréciation n'est portée sur la copie. La grille de correction reste la propriété du centre d'organisation des épreuves de sélection. La souveraineté du jury ne peut être discutée au contentieux.

La décision d'admission peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, auprès du président de la Commission d'évaluation des Vœux, IFSI pilote de l'académie de Poitiers, Rue du Dr Schweitzer - 17019 LA ROCHELLE CEDEX. Elle peut, dans les mêmes délais, être déférée devant le Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS).

13. Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent :

- S'acquitter des droits d'inscription, par chèque, auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Le montant exact sera communiqué au candidat dès que possible.
- Produire une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

14. Admission définitive :

Conformément à l'article 91 – titre 3 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié : « L'admission définitive dans un institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1er du présent arrêté est subordonnée :

a) à la production, au plus tard le 1er jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant(e) ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

15. Conformément à l'article 4 – titre 1er Chapitre 1er de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Modifié par Arrêté du 13 décembre 2018 « *Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :*

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante ».

16. Après avoir pris connaissance du présent règlement et du dossier d'inscription relatifs aux épreuves de sélection, le candidat s'engage à les respecter en apposant sa signature en bas de la fiche d'inscription.